

N° 430. — *ARRÊTÉ suspendant provisoirement l'effet de l'arrêté du 4 octobre 1887 qui institue des Commissions municipales à Tahiti et à Moorea.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1887 portant institution de commissions municipales à Tahiti et à Moorea ;

Vu les nombreuses irrégularités constatées dans les opérations relatives aussi bien à la constitution de ces commissions qu'à la désignation de leurs bureaux ;

Considérant qu'il résulte de ces diverses opérations électorales, ainsi que de l'aveu de la plupart des membres élus, que l'arrêté du 4 octobre 1887 est d'une application difficile pour une population où l'instruction n'est pas encore suffisamment répandue ;

Que cet acte peut néanmoins servir de base à la préparation d'une législation plus en rapport avec l'état actuel de la population indigène, que nous avons le devoir d'assimiler graduellement aux mœurs et aux institutions de la France et des autres colonies françaises ;

Considérant qu'il n'y aurait qu'avantage à ce que la législation municipale soit la même pour tous les districts organisés des anciens Etats du Protectorat ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'effet de l'arrêté du 4 octobre 1887 est provisoirement suspendu.

Art. 2. Une commission de neuf membres désignés par le Gouverneur est chargée de la préparation d'un nouveau projet d'organisation municipale susceptible d'être appliquée à tous les districts des anciens Etats du Protectorat et à l'archipel des Gambier.

Art. 3. Jusqu'à ce que ce nouvel acte soit intervenu, les conseils de district sont rétablis tels qu'ils existaient et fonctionnaient antérieurement aux élections du 20 novembre 1887.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin